

CM

**ACCORD EN DATE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS SUR LES
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU
REGROUPEMENT DES ACTIVITES DE SAINT LAURENT DE MURE, REVENTIN
VAUGRIS (NON ALIMENTAIRE) et GRIGNY SUR LE SITE DE CORBAS**

Entre les soussignés :

La Direction de la société Easydis, représentée par Monsieur Jerom Wohn STALLE VON PEIN, Directeur des Ressources Humaines.

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives :

- Fédération des Services CFDT, Monsieur Bruno MESMIN, en qualité de Délégué Syndical Central,
- Syndicat CFE-CGC, Monsieur Claude ZIZZO, en qualité de Délégué Syndical Central,
- Syndicat CGT, Monsieur Henri CHATENIE, en qualité de Délégué Syndical Central,
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Madame Alida MELIZI, en qualité de Déléguée Syndicale Centrale,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

kurse

CM¹ CE B AM

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Article 1 : Prorogation des mandats des représentants du personnel des établissements de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny	3
Article 2 : Organisation des élections professionnelles du CSEE de Corbas et durée des mandats ...	4
Article 2.1 Organisation des élections professionnelles	4
Article 2.2 Durée des mandats des membres du CSEE de Corbas	4
Article 3 : Fonctionnement des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny jusqu'à la mise en place du CSEE de Corbas	4
Article 3.1. Mise en place d'une commission préparatoire	4
Article 3.1.1 Composition de la commission préparatoire	4
Article 3.1.2 Date de mise en place de la commission préparatoire	5
Article 3.1.3 Attributions de la commission préparatoire	5
Article 3.3 Circulation des représentants du personnel	5
Article 4 La gestion du patrimoine des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny	6
Article 4.1 Subvention de fonctionnement et des activités sociales et culturelles de l'année 2020.....	6
Article 4.2 Dévolution des biens des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny.....	6
Article 4.3 Rattachement des nouveaux salariés	7
Article 5 Durée de l'accord	7
Article 6 Révision	7
Article 7 Publicité et dépôt.....	8

JB
Juso

CM²
AM

Préambule

Dans le cadre du déploiement du projet rhônalpin, la société Easydis va déménager les activités des sites de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris (non alimentaire) et Grigny sur le site de Corbas.

A la date du présent accord, les sites de Saint-Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny disposent chacun d'un CSEE.

Au regard du déménagement des activités de ces sites sur Corbas et afin d'assurer une représentation des salariés, les Parties ont convenu de la nécessité de prévoir des dispositions ayant pour objet :

- D'anticiper les conséquences de la création de l'établissement distinct de Corbas, ainsi que la disparition des établissements distincts de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny, notamment concernant les mandats des membres des CSEE actuels, la dévolution des biens et le calendrier électoral sur Corbas ;
- De créer une commission préparatoire des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny, dans l'attente de la mise en place du CSEE de Corbas.

C'est ainsi que les Parties se sont rencontrés les 25 juin et 1^{er} juillet 2020 et ont convenu des dispositions ci-après.

Article 1 : Prorogation des mandats des représentants du personnel des établissements de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny

Le déménagement des activités de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny s'étendra du mois de septembre 2020 jusqu'au mois de mars 2021.

L'accord sur la structure de la représentation du personnel en date du 23 juillet 2018 prévoit que chaque entrepôt constitue un établissement distinct.

Dans le prolongement de ces dispositions conventionnelles, les Parties conviennent que les sites de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny perdront la qualité d'établissement distinct à la date du 1^{er} tour des élections professionnelles du CSEE de Corbas ou à la date du second tour le cas échéant.

En conséquence et afin de permettre une continuité dans la représentation des salariés sur le site de Corbas, les représentants du personnel des établissements distincts de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny continueront à exercer leur mandat jusqu'au 1^{er} tour des élections professionnelles du CSEE de Corbas ou jusqu'au second tour le cas échéant.

Dans l'attente de la mise en place du CSEE de Corbas, les CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny se tiendront conformément aux dispositions légales.

AM

CM 3
CZ

HB AM

Article 2 : Organisation des élections professionnelles du CSEE de Corbas et durée des mandats

Article 2.1 Organisation des élections professionnelles

Le processus électoral aux fins de mise en place du CSEE de Corbas débutera au mois de septembre 2021 par l'affichage de l'information du personnel et l'invitation des Organisations Syndicales intéressées à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Le choix de cette période permet d'une part la représentation de l'ensemble des salariés de Corbas par une seule et même instance représentative du personnel dans un délai raisonnable et d'autre part l'implantation progressive de l'ensemble des représentants du personnel des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny sur le site de Corbas.

Article 2.2 Durée des mandats des membres du CSEE de Corbas

Les mandats des membres du CSEE de Corbas seront d'une durée de deux ans, ce qui permettra de débiter, au plus tôt, un nouveau cycle électoral et d'intégrer les résultats des élections professionnelles dans le calcul de la représentativité des Organisations Syndicales.

Article 3 : Fonctionnement des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny jusqu'à la mise en place du CSEE de Corbas

Article 3.1. Mise en place d'une commission préparatoire

Une commission préparatoire aux CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny sera mise en place selon les modalités suivantes.

Article 3.1.1 Composition de la commission préparatoire

Cette commission sera composée de trois membres par CSEE, dont deux membres relevant du collège employés et un membre relevant du collège encadrement.

Les membres du collège employés seront désignés par les membres titulaires (ou le cas échéant, le suppléant remplaçant le titulaire) dudit collège.

LB
JMS

4
CM
AM

Les membres du collège encadrement seront désignés par les membres titulaires (ou le cas échéant, le suppléant remplaçant le titulaire) dudit collège.

Les désignations seront réalisées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le départage s'opèrera en faveur du candidat le plus âgé.

Article 3.1.2 Date de mise en place de la commission préparatoire

La commission préparatoire sera mise en place sur le site de Corbas dans le mois suivant le déménagement des activités non alimentaires de Reventin-Vaugris.

Elle intègrera alors les membres désignés au sein des CSEE de Saint Laurent de Mûre, de Reventin-Vaugris et de Grigny.

Article 3.1.3 Attributions de la commission préparatoire

La commission préparatoire aura pour objet de préparer les échanges des CSEE sur des sujets communs, sans préjudice des attributions respectives de ces instances, en particulier en matière d'information consultation.

La commission préparatoire ne remplace pas les CSEE.

Elle précèdera les CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny.

Article 3.2 Tenue des CSSCT

Dans l'objectif de traiter les sujets santé sécurité et conditions de travail, les CSSCT (Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail) présentes sur le site de Corbas se tiendront en commun selon les modalités suivantes :

- A l'issue du déménagement des activités non alimentaires de Reventin-Vaugris, les CSSCT des CSEE de Reventin-Vaugris et de Saint Laurent de Mûre se tiendront en commun ;
- A l'issue du déménagement des activités de Grigny, les CSSCT des CSEE de Saint Laurent de Mûre, de Reventin Vaugris et de Grigny se tiendront en commun.

Article 3.3 Circulation des représentants du personnel

La liberté de circulation des représentants du personnel des sites de Saint-Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny sera étendue aux trois sites ainsi qu'au site de Corbas dès le 1^{er} octobre 2020, sous réserve d'en informer au préalable le Directeur et le service RH du site concerné.

JWSP

CM ⁵ *[Signature]* *CE*
AM

Article 4 La gestion du patrimoine des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny

Article 4.1 Subvention de fonctionnement et des activités sociales culturelles de l'année 2020

Il est rappelé que le montant des subventions de fonctionnement et des activités sociales et culturelles est calculé conformément aux dispositions de l'accord Groupe du 14 décembre 2018 sur la gestion des activités sociales communes et sur les budgets des instances représentatives au sein du groupe casino ou tout autre accord s'y substituant.

Au regard des spécificités du déménagement des activités de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny et de l'impact possible de ce projet sur le montant des subventions au titre de l'année 2020 (subventions de fonctionnement et activités sociales et culturelles), il est convenu à titre exceptionnel de garantir la neutralité de ce projet sur le dit montant.

Pour ce faire, il est convenu de procéder à un nouveau calcul basé sur les dispositions de l'accord Groupe s'agissant du montant du reliquat au titre de l'année 2020, en prenant en compte les effectifs arrêtés au 30 juin 2020.

Si ce calcul est plus favorable que le calcul réalisé sur la base des effectifs tels que visés à l'article 2 de l'accord groupe, il sera versé aux CSEE concernés, à titre exceptionnel, un complément de subvention différentiel au titre de la subvention de fonctionnement et de celle consacrée aux activités sociales et culturelles.

Il est convenu que ce complément éventuel de subvention sera strictement lié à la mise en œuvre du projet et ne pourra pas être reconduit les années suivantes. Il sera imputé sur le budget de la Direction de la société Easydis.

Article 4.2 Dévolution des biens des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny

Afin d'assurer une cohérence dans la dévolution des biens des CSEE de Saint Laurent de Mûre, Reventin Vaugris et Grigny, il sera appliqué les principes suivants :

- L'ensemble des biens, droits et obligations, créances et dettes, actifs et passifs des CSEE de Grigny, Saint Laurent de Mûre et Reventin Vaugris seront transférés en pleine propriété au CSEE de Corbas ;

kb
JWSR

6
CM
CA
AM

- L'inventaire des biens et l'arrêté prévisionnel des comptes seront présentés lors de la dernière réunion de chaque CSEE ;
- Le trésorier et le trésorier adjoint de chaque CSEE procéderont à l'arrêté définitif des comptes au plus tard la veille du 1er tour des élections professionnelles ;
- Le trésorier et le trésorier adjoint de chaque CSEE présenteront les comptes au CSEE sur Corbas.

Un point en ce sens sera inscrit à l'ordre du jour de la 1ère réunion du CSEE de Corbas. Son intitulé pourrait être le suivant : « *Présentation de l'arrêté des comptes du CSEE de Grigny, du CSEE de Reventin Vaugris et du CSEE de Saint Laurent de Mûre* ».

Article 4.3 Rattachement des nouveaux salariés

En cas d'intégration d'un nouveau salarié sur le site de Corbas avant la mise en place du CSEE de Corbas et n'étant pas issu des sites de Saint Laurent de Mûre, Reventin-Vaugris et Grigny, celui-ci aura le choix d'être rattaché à l'un des CSEE présents sur le site.

Ce choix sera formalisé par un courrier de la part du salarié dans le mois suivant son intégration.

Article 5 Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée déterminée. Ses dispositions prendront fin à la date de mise en place du CSEE sur le site de Corbas, et au plus tard au 31 décembre 2021.

Article 6 Révision

Jusqu'à la fin du cycle électoral, le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction et/ou par un ou plusieurs syndicats représentatifs signataires ou adhérents.

Toute demande de révision devra être notifiée par mail avec accusé de réception à chacune des parties signataires (pour la Direction, au Directeur des Ressources Humaines). Les parties ouvriront les négociations dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à conclusion d'un nouvel accord.

JWS

CM 7
LP
CZ
AM

Article 7 Publicité et dépôt

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes, compétents dans les conditions des articles D. 2231-2 et D 2231-7 du Code du travail.

Fait à Saint-Étienne, le 10 juillet 2020

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Direction

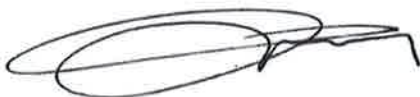
Fédération des Services CFDT

Monsieur Bruno MESMIN



Syndicat CFE-CGC

Monsieur Claude ZIZZO



Syndicat CGT

Monsieur Henri CHATENIE



Syndicat SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO

Madame Alida MELIZI



Monsieur Jerom Wohn STALLE VON PEIN

